



## COMMISSION GENERALE D'APPEL

### Procès-verbal n°6

(Mise en ligne le 23/01/2020)

Réunion du : Mercredi 22 Janvier 2020

Président de séance : M. Jean-Claude CAPPELLO

Présents : MM. Yacine BEKRAR, Jean ALIAGA, Jean-Michel MESNARD.

Excusés : MM. Éric TOUBOUL, Jacques PRUNET, Yahia AMRAOUI, Éric MARRE.

Assistent à la séance : MM. Michaël GALLET (Directeur).

#### MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'Appel du District de Provence ayant jugé en 2<sup>ème</sup> instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3<sup>ème</sup> instance et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée. Dans les cas particuliers où le Comité Directeur du District de Provence est amené à se prononcer en tant qu'organe de première instance, ses décisions sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant l'organe d'appel de la Ligue Méditerranée selon les mêmes conditions.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

\*\*\*\*\*

## DOSSIER

### **Dossier n° 4/21804162 : AUBAGNE F.C. / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (Séniors Départemental 1 du 24 novembre 2019)**

Appel d'AUBAGNE F.C. d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 28 novembre 2019.

Après audition le 7 janvier 2020 pour AUBAGNE F.C. de : Monsieur Emmanuel HERNANDEZ (n° 1756214891), Secrétaire Général, Monsieur Henri SCANAVINO (n° 172002330), Dirigeant, et Monsieur Christian CHESSA (n° 1731081491), Entraîneur.

Après audition le 7 janvier 2020 pour les officiels de : Monsieur Christian TASSONE (Délégué).

Noté l'absence excusée pour les officiels de : Monsieur Vincenzo CACCIATO (Arbitre central).

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier.

Reprenant le dossier ayant été mis en délibéré.

#### I – Rappel de la procédure

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de donner match perdu par pénalité au club d'AUBAGNE F.C. pour en donner bénéfice au club du S.C. MONTREDON BONNEVEINE.

Le club d'AUBAGNE F.C. a valablement fait appel de cette décision dans le délai de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

#### II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club d'AUBAGNE F.C. pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que le Président du club appelant, Monsieur Lionel JEANNINGROS, conteste la décision rendue en première instance sans apporter de précisions au soutien de son recours.

Que le Secrétaire Général d'AUBAGNE F.C., Monsieur Emmanuel HERNANDEZ, rappelle tout d'abord l'historique de ce week-end durant lequel le match était prévu, avec les conditions météorologiques compliquées.

Qu'il évoque le fait que l'Huveaune a été déclaré en vigilance crue, comme en atteste les différentes communications sur le site internet de la Ville d'Aubagne.

Qu'il indique ensuite qu'un courriel a été envoyé à 13h41 le samedi précédent la rencontre au secrétariat du District de Provence présentant l'arrêté municipal, pris en application de l'arrêté préfectoral.

Que le gardien, habitant proche de l'Huveaune, a de plus été évacué de chez lui, ne pouvant ainsi regagner son domicile que le dimanche en fin de journée, ce qui explique son absence sur le terrain à l'heure où le match était programmé.

Que comprenant les dispositions règlementaires applicables, il réfute tout arrêté de complaisance comme cela peut être certaine fois le cas.

Considérant qu'il ressort de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. que pour l'appréciation de faits, les déclarations de toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, ainsi que celles de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que l'officiel de la rencontre, Monsieur Vincenzo CACCIATO, relate dans son rapport qu'en arrivant au stade à l'heure programmée pour la rencontre, il a pu constater la présence d'un arrêté municipal de la ville d'Aubagne sur le portail de l'enceinte sportive.

Que de ce qu'il pouvait voir de l'extérieur, le terrain synthétique semblait tout à fait praticable et ne présentait, dès lors, aucun danger pour les participants.

Qu'il a quand même effectué le contrôle des joueurs de chaque équipe ainsi que de leur staff respectif sur le parking du stade, tous étant présents.

Considérant que le délégué rapporte que de l'autre côté du grillage, à environ deux ou trois mètres du terrain, il a pu constater, en compagnie de l'arbitre officiel, que celui-ci était praticable puisque non gorgé d'eau.

Qu'il confirme que l'arbitre n'avait pas eu la possibilité d'accéder au terrain en raison de l'absence du gardien du stade.

Considérant que l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.*

*Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. »*

Que l'article 9-4 des Règlements Sportifs du District de Provence, lequel reprend les dispositions susvisées de l'article 236, souligne qu' : « *en cas d'arrêté municipal, l'arbitre ne fera pas jouer la rencontre. Il rédigera un rapport sur l'état du terrain et joindra la feuille de match remplie ainsi que l'original dudit arrêté.* »

Pris connaissance de l'arrêté municipal versé au dossier déclarant l'interdiction d'accès, pour cause d'intempéries, à l'ensemble des équipements sportifs de la commune d'Aubagne les 23 et 24 novembre 2019 afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

Que cet arrêté a été envoyé au District de Provence uniquement en date du samedi 23 novembre 2019 à 13h41, jour où les bureaux administratifs sont fermés, et non pas avant le vendredi 18 heures comme il est demandé.

Qu'aucun terrain de repli n'a été mentionné dans ledit arrêté.

Considérant que le jour du match, en application des dispositions de l'article 236 susvisé des Règlements Généraux de la F.F.F., seul l'officiel a autorité pour prendre une décision sur le déroulement de la rencontre dès son arrivée sur les lieux.

Qu'en l'espèce, bien que contrairement de ne pas faire jouer le match, le terrain a été déclaré praticable par l'arbitre.

Que cela a été mentionné sur la feuille de match et sur le rapport de l'arbitre officiel.

Qu'il est de plus nécessaire de préciser que ce dernier a été empêché d'accéder à l'aire de jeu, le portail étant fermé et le gardien du stade absent.

Considérant toutefois les conditions exceptionnelles du week-end des 23 et 24 novembre 2019, durant lequel, au-delà d'un simple affichage d'un arrêté municipal, le Plan Communal de Sauvegarde a été déclenché dans plusieurs communes, dont celle d'Aubagne. Qu'il a été demandé de limiter au maximum les déplacements pour des raisons de sécurité.

Que des débordements du fleuve de l'Huveaune ont été constatés, rendant les berges impraticables.

Que le complexe sportif au sein duquel se trouve le terrain sur lequel le match devait se dérouler est situé à proximité de l'Huveaune.

Qu'ainsi, quand bien même la pluie s'était arrêtée le jour de la rencontre, rendant le terrain praticable, le Plan Communal de Sauvegarde n'avait pas encore été levé.

Considérant par conséquent, et cela malgré les dispositions réglementaires susvisées et la jurisprudence applicable, qu'un cas de force majeure peut en l'espèce être retenu, exonérant ainsi le club recevant de sa responsabilité.

Qu'en tout état de cause, l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. évoque bien que le club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être, et non pas doit obligatoirement être, pénalisé de la perte du match.

Que cette possibilité signifie qu'il appartient à la Commission compétente d'étudier les faits et les circonstances d'espèce, afin de déterminer si l'évènement ayant amené la fermeture du terrain, et de facto l'impossibilité d'organiser la rencontre, pouvait être prévu, surmontable et contrôlé, et ainsi juger de la responsabilité du club recevant.

### III – Conclusion

Par ces motifs, **la Commission Générale d'Appel du District de Provence**, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **infirme la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements**, le 28 novembre 2019, dont appel, **et décide** :

- **de donner match à rejouer à une date ultérieure fixée par la Commission compétente.**

Les frais d'appel de 50 euros et les frais d'officiels de 35 euros sont à débiter sur le compte club d'AUBAGNE F.C.

\*\*\*\*\*

Le Président : Jean-Claude CAPPELLO

